

**SECTION C – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
ENTRE UN INVESTISSEUR ET LA PARTIE HÔTE**

ARTICLE 20

Objet

Sans préjudice des droits et obligations des Parties aux termes de la section D (Procédure de règlement des différends entre États), la présente section établit un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement.

ARTICLE 21

**Limitation des plaintes en ce qui concerne les institutions
financières**

En ce qui concerne :

- a) les institutions financières d'une Partie; et
- b) les investisseurs d'une Partie et les investissements de ces investisseurs dans les institutions financières situées sur le territoire de l'autre Partie,

la présente section ne s'appliquera qu'à l'égard des plaintes de violation par l'autre Partie d'une des obligations prévues aux articles, 13, 14 ou 18.

ARTICLE 22

Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre

1. Un investisseur d'une Partie pourra soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte selon laquelle :

- a) l'autre Partie a manqué à une obligation prévue à la section B, autre qu'une obligation imposée par les articles 6(3), 8(1), 8(2), 11 ou 19; ou
- b) l'autre Partie a contrevenu un accord de stabilité juridique mentionné au paragraphe 3 du présent article,

et que l'investisseur a subi des pertes ou des dommages en raison ou par suite de ce manquement.